

**DÉLÉGATION DE GESTION**  
**entre administrations centrales de l'État comportant une fonction**  
**d'ordonnateur en vue de la gestion du Compte d'Affectation Spéciale**  
**"Pensions"**

Entre le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, représenté par le chef du Service des Pensions désigné sous le terme de "déléguant", d'une part,

et

le ministre de l'agriculture et de la pêche, représenté par le directeur des affaires financières de ce ministère, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part ;

Vu l'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 créant un compte d'affectation spéciale "Pensions" ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 en vertu duquel le ministre chargé du Budget est l'ordonnateur principal sur l'ensemble des trois programmes du compte d'affectation spéciale "Pensions" ;

Vu le projet annuel de performance annexé à la loi de finance pour 2007 du programme 741 "pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité", du programme 742 "ouvriers des établissements industriels de l'État" et du programme 743 "pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions" ;

Vu l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, représenté par le chef du Service des Pensions, et les différents services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le déléguant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des ordres de recette émis par l'ordonnateur principal du ministère de l'agriculture et de la pêche sur le compte d'affectation spéciale "Pensions" pour ce qui le concerne.

**Article 2 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire rend compte de sa gestion et remet les pièces justificatives en sa possession chaque fin de trimestre.

Le compte-rendu sera établi conformément au modèle joint en annexe à la présente convention et sera transmis au déléguant dans la première quinzaine suivant la fin de chaque trimestre.

**Article 3 : Obligations du déléguant**

Le déléguant s'engage à fournir en temps utile les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le déléguant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

**Article 4 : Exécution financière de la délégation**

Les recettes réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur les programmes "pensions civiles et militaires et allocations temporaires d'invalidité" (n° 741) et "pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions" (n° 743).  
Le délégataire exerce, dans cette limite, la fonction d'ordonnateur principal des ordres de recettes.

#### Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 3.

#### Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an et est tacitement reconductible.

Il peut être mis fin à la présente délégation à l'initiative de l'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de trois mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concerné ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'État des droits et obligations énoncés par la présente convention.

#### Article 7 : Publication du document

Le présent document sera publié aux bulletins officiels des ministères concernés.

Fait, à Paris, le 31 MAI 2007

Le délégant	Le délégataire
<p>Le Ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du gouvernement</p> <p>Pour le Ministre et par délégation</p> <p>Le Chef du Service des Pensions</p>  <p>Alain CASANOVA</p>	<p>Le Ministre de l'agriculture et de la pêche</p> <p>Pour le Ministre et par délégation</p> <p>Le Sous-directeur des Affaires Budgétaires</p>  <p>Michel GOMEZ</p>

**Ordonnancement de recettes du CAS "Pensions" – Programmes 741 et 743  
ANNEXE à la convention de délégation de gestion signée le**

Entre

D'une part, le Chef du Service des Pensions pour le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,  
Et, d'autre part, le Directeur des Affaires Financières représentant le ministre de l'agriculture et de la pêche.

**Compte rendu de gestion période du (jj/mm/aaaa) au (jj/mm/aaaa)**

Mois	Etablissements payeurs Nom- Adresse du siège social	Nombre d'agents concernés		Assiette	Montant cotisations	Montant contribution	Autres versements au CAS "Pensions" (validations, rachats études, etc...)
		civils	militaires				
1							
2							
3							
N...							
1							
2							
3							
N...							
1							
2							
3							
N...							

Observations :

Date  
Signature du DAF